

ARRETE TEMPORAIRE N°A _ 2024 _ N°70/24

6.1.3

DGS/PM

REGLEMENTANT LA CIRCULATION CHEMIN DES DAULANDS VOIE SANS ISSUE DEBOUCHANT SUR L'AVENUE MARC LEPOUTRE

PUBLIÉ LE 1^{er} MARS 2024

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date des 9 juin 2020, 27 mai 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023, 11 avril 2023, 12 janvier 2024 et 31 janvier 2024, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU les travaux de viabilités d'un lotissement chemin des Daulands qui vont avoir lieu à compter du 1^{er} mars 2024,

VU la permission de voirie n° 141539 délivrée par la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat le 26 février 2024,

CONSIDERANT qu'afin de faciliter la circulation des véhicules de chantier de l'entreprise BAS MONTEL durant les travaux, il y a lieu de les autoriser à emprunter la voie sans issue située chemin des Daulands pour sortir sur l'avenue Marc Lepoutre,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre des travaux de viabilités d'un lotissement chemin des Daulands, les véhicules de chantier de l'entreprise BAS MONTEL sont autorisés à sortir par la voie sans issue située chemin des Daulands qui débouche sur l'avenue Marc Lepoutre.

ARTICLE 2 - Cette sortie reste interdite à tout autre véhicule. Seuls les véhicules de chantier de cette entreprise sont autorisés à l'emprunter.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est valable à compter du **1^{er} MARS 2024** et pendant toute la durée des travaux (180 jours).

ARTICLE 4 - L'entreprise BAS MONTEL est chargée de la matérialisation de ces dispositions et prendra toutes les mesures nécessaires pour fermer cet accès aux autres véhicules par la mise en place de barrières.

ARTICLE 5 - Les véhicules prioritaires police, gendarmerie, pompiers devront avoir une libre circulation au cœur du chantier.

ARTICLE 6 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 27 février 2024

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint délégué à la circulation
Dominique DESFOUR

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 1/03/2024
Pour le Maire et par délégation
Le CDS, responsable adjoint de la police municipale
Joaquin CORTES

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,*
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr